



Michellod Savio

Quelles possibilités de regroupement pour les jeunes de plus de 16 ans, notamment les membres des sociétés de jeunesse ?

Cosignataires : 0

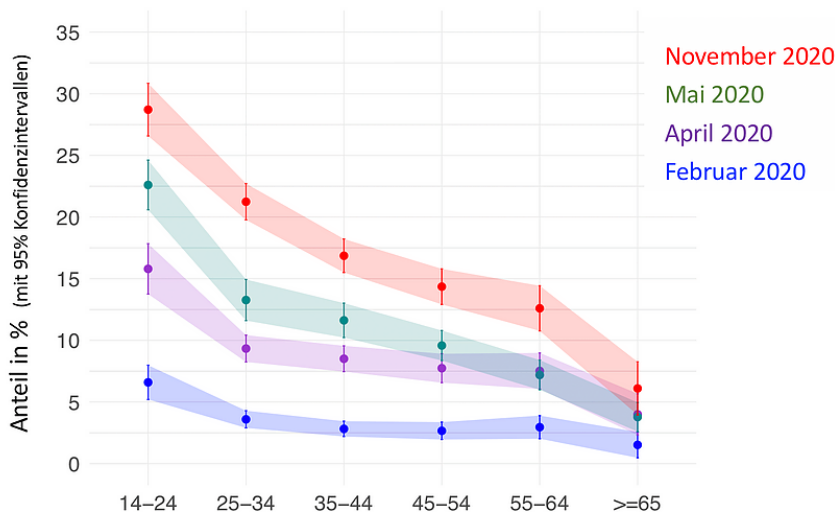
Date de dépôt : 17.02.21

DSJ/DSAS

Dépôt

Il ne fait pas bon avoir entre 16 et 25 ans aujourd'hui. Non seulement, les perspectives pour l'avenir peinent à s'éclaircir mais en plus, les mesures imposées par le canton de Fribourg empêchent tout loisir à la jeunesse. Des assouplissements structurels pour les jeunes de 16 à 25 ans sont impérativement nécessaires, afin d'éviter que la situation catastrophique décrite par le graphique ci-dessous ne mène à un cataclysme, dans les mois qui viennent.

Abbildung 2: Anteil Personen mit schweren depressiven Symptomen im 2020 in Abhängigkeit des Alters



Universität Basel

L'augmentation massive des personnes avec de forts symptômes dépressifs, entre le début et la fin de l'année 2020 sont en effet alarmants et les atermoiements des autorités sur les réponses apportées à la jeunesse ne sont plus acceptables.

Je me permets de citer l'art. 7 de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (RS 818.101.26) traitant des possibilités d'allègements accordés par les cantons :

- ¹ L'autorité cantonale compétente **peut autoriser des allègements** par rapport aux règles visées à l'art. 4, al. 2 à 4, et aux art. 6 à 6f si :
- a. des intérêts publics prépondérants l'exigent ;
 - a^{bis}. la situation épidémiologique dans le canton ou la région concernée le permet, en fonction des indicateurs visés à l'art. 8, al. 1, let. a, et que
 - b. **l'organisateur ou l'exploitant présente un plan de protection** au sens de l'art. 4 qui comprend des mesures spécifiques permettant d'empêcher la propagation du COVID-19 et de casser les chaînes de transmission.

L'on constate que les cantons peuvent autoriser des allègements, notamment si l'organisateur présente un plan de protection. Nos sociétés des jeunesses, et d'autres sociétés regroupant des jeunes, ont montré, à réitérées reprises, leur sens des responsabilités et leur capacité à assurer le bon déroulement de grands événements. Il ne s'agit pas ici d'autoriser, à ce stade, ce type d'événements, mais bien de permettre aux jeunes, membres desdites sociétés de se retrouver entre eux, à la condition de présenter un plan de protection. Il s'agit plutôt d'appliquer, par analogie, les dispositions en vigueur pour les activités sportives et culturelles des élèves du secondaire II.

A ce sujet, je pose donc les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il une vision, respectivement des perspectives sur les mesures à appliquer à la jeunesse, en prévoyant des assouplissements ciblés (notamment pour les sociétés de jeunesse), afin d'éviter que celle-ci soit totalement privée de ce qui est pourtant essentiel à son développement – à savoir des contacts sociaux ? Le cas échéant, lesquelles ?
2. Le Conseil d'Etat est-il conscient de la situation que les mesures prises ont un impact majeur sur la jeunesse, avec une prévalence des symptômes dépressifs largement supérieur à la prévalence de la covid-19 au sein de cette population ? Que compte-t-il entreprendre pour éviter une aggravation de la situation ?

—